



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires en formation  
Conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail

---

## Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes relatives à la discipline, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'aux droits et devoirs des stagiaires participant à une action de formation organisée par **OF<sup>2</sup>**.

Il s'applique à toute personne inscrite à une formation, pour toute la durée de celle-ci.

---

## Article 2 – Lieu de formation

Les formations sont dispensées dans un **local loué** par OF<sup>2</sup> ou mis à disposition par un tiers.

Les stagiaires s'engagent à :

- respecter les règles propres au lieu d'accueil,
- utiliser les locaux, matériels et équipements avec soin,
- adopter un comportement respectueux envers les personnes et les biens.

Toute dégradation volontaire pourra entraîner des sanctions disciplinaires et/ou une facturation.

---

## Article 3 – Accès aux locaux et horaires

Les horaires de formation sont communiqués préalablement aux stagiaires.

L'accès aux locaux est autorisé uniquement pendant les horaires de formation.  
Toute présence en dehors de ces horaires est interdite sans autorisation du formateur.

---

## Article 4 – Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres.

Les consignes générales et spécifiques de sécurité affichées dans les locaux doivent être strictement respectées, notamment en cas :

- d'incendie,
- d'évacuation,
- d'accident ou incident.

Il est strictement interdit :

- de fumer ou vapoter dans les locaux (hors zones autorisées),
- de consommer de l'alcool ou des substances illicites,
- d'introduire des objets dangereux sans autorisation.

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé au formateur.

---

## Article 5 – Dispositions spécifiques aux formations en habilitation électrique

Dans le cadre des formations en **habilitation électrique** :

- les consignes de sécurité données par le formateur sont obligatoires,
- le port des **équipements de protection individuelle (EPI)** requis est impératif lors des exercices pratiques,
- toute manipulation non autorisée est strictement interdite.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner une exclusion immédiate de la formation.

---

## Article 6 – Discipline générale

Il est demandé à chaque stagiaire :

- de respecter les horaires,
- d'avoir un comportement correct, respectueux et professionnel,
- de suivre les instructions pédagogiques du formateur.

Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode silencieux pendant la formation, sauf autorisation expresse du formateur.

---

## Article 7 – Absences et retards

Toute absence ou retard doit être signalé dans les meilleurs délais.

Des absences injustifiées ou des retards répétés peuvent :

- entraîner une non-validation de la formation,
  - donner lieu à une exclusion partielle ou totale,
  - être signalés à l'employeur ou à l'organisme financeur le cas échéant.
- 

## Article 8 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement au présent règlement intérieur peut donner lieu à une sanction disciplinaire, dans le respect des dispositions légales.

Les sanctions possibles sont :

1. avertissement écrit,
2. exclusion temporaire,
3. exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé des faits reprochés.

---

## Article 9 – Durée des formations et représentation des stagiaires

La durée maximale des formations dispensées par **OF<sup>2</sup>** est **inférieure ou égale à 21 heures**.

Conformément à la réglementation en vigueur, **aucune représentation des stagiaires n'est mise en place** pour ces formations.

---

## Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant l'entrée en formation.

La participation à la formation vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

---

**Fait à :**

**Le :**

**OF<sup>2</sup>**

Signature du responsable de l'organisme de formation